
BILL.

Acte pour amender la loi qui régit les lettres de change à l'intérieur, les billets promissoires et les protêts qui s'y rapportent.

ATTENDU qu'il est expédient de reviser les lois qui ont rapport aux lettres de change à l'intérieur et aux billets promissoires à l'intérieur, et de rendre plus uni-
5 forme la manière de les protester et la pratique à suivre à cet égard:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après le jour que le
10 présent acte entrera en force, un acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la trente-quatrième année du règne de George Trois, intitulé: "*Acte pour faciliter la négociation des billets promissoires,*" et cette partie de
15 la troisième section d'un acte du parlement du Haut-Canada, passé dans la cinquante-et-unième année du règne de George Trois, intitulé: "*Acte pour révoquer une ordonnance de la province de Québec, passée dans la*
20 "*dix-septième année du règne de sa majesté, intitulée, 'Ordonnance qui fixe les dommages sur les lettres de change protestées, et le*
"*taux des intérêts dans la province de Québec'*; et aussi pour fixer les dommages
25 "*sur les lettres de change protestées, et le taux des intérêts dans cette province,*" qui s'applique ou a rapport au Bas-Canada; —et les quatrième et cinquième sections en entier du dit acte,—les mots "*pour une*
30 "*somme n'excédant pas cent livres,*" dans la seconde section d'un acte du dit parlement du Haut-Canada, passé dans la cinquième année du règne de Guillaume Quatre, intitulé, "*Acte pour empêcher la multiplication des*

B.-C. 34 Geo. 3, ch. 2, partie de la sect. 3, H. C. 51 Geo. 3, ch. 9, sect. 4 et 5 du dit acte; certains mots dans l'acte du H. C. 5 Guil. 4, ch. 1; partie de la sect. 12 du même acte et H. C. 7 Guil. IV, chap. 5, révoqués.